

Le droit à la propriété et la réforme constitutionnelle

Par Jeanne d'Arc Gaudet

This article examines the implications of including a property rights clause in the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Whose interests would be served by such a clause? What rights would turn out to be subordinated to property rights? The author argues that the proposal to include such a clause should be of particular concern to women, for it erases the specificities of their lives in a presupposition of equality.

Le document des propositions constitutionnelles du gouvernement du Canada contient une seule référence à la propriété qui se lit comme suit :

Le gouvernement du Canada réaffirme catégoriquement son adhésion aux droits garantis par la Charte. Et comme la Charte ne garantit pas le droit à la propriété, le gouvernement du Canada est d'avis qu'il faut modifier la Charte canadienne des droits et libertés pour qu'elle garantisse ce droit ¹.

En parcourant le document, on constate l'absence de fondement pour appuyer l'ajout d'une telle proposition, qui semble avoir été incluse dans la liste avec le désir qu'elle attirerait peu ou pas l'attention. Ce manque de transparence nous amène à nous interroger sur les motifs d'une telle initiative. Quels intérêts seront les mieux servis par une telle modification à la Charte canadienne des droits et libertés ? D'où proviennent les pressions pour faire amender la Charte ?

Au Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick, nous avons été stupéfaites qu'un document intitulé « Bâtir ensemble l'avenir du Canada » et qui veut consolider l'unité canadienne contienne une proposition qui soit si peu documentée. Qu'on n'ait pas cru bon d'étudier ses effets possibles nous rend d'autant plus perplexes qu'il s'agit d'un débat qui est très polarisé et difficile sur le plan idéologique.

Il apparaît légitime de soupçonner que le manque flagrant d'information sur la question soit le fait de visées cachées, d'un *hidden agenda*. Par conséquent, nous avons raison de nous en méfier.

Pourquoi les femmes sont-elles particulièrement concernées par cette partie du document fédéral ? Certes la proposition constitutionnelle ne touche pas seulement les femmes, mais nous sommes peut-être celles qui ont le plus à perdre par une telle initiative. En effet, nous représentons 51 % de la population canadienne et un projet constitutionnel qui porterait atteinte à nos intérêts serait un projet fondamentalement défectueux, et inacceptable pour la majorité que nous constituons.

Dans l'histoire des droits des Canadiennes, la définition de l'égalité a été un champ de bataille important. L'idée que l'égalité comprend une reconnaissance de la spécificité des groupes n'est pas acceptée d'emblée : au niveau individuel, on ne reconnaît pas plus la spécificité féminine qu'au niveau national, celles des provinces.

Les Canadiennes ont exigé en 1982 que leurs droits à l'égalité soient enchâssés dans la Charte canadienne des droits et libertés. L'effet de ces garanties constitutionnelles est encore incertain, mais il se dégage un consensus sur la nécessité de renforcer ces garanties, surtout à la suite de décisions telles que celle de la Cour Suprême du Canada en août 1991 concernant le passé sexuel des victimes d'agression sexuelle. On pourrait citer plusieurs autres décisions de la Cour Suprême du Canada pour démontrer que, par le passé, celle-ci n'a pas toujours tenu compte des intérêts et des préoccupations des femmes dans ses décisions.

En fait, ce sont les propriétaires d'immeubles, de terrains, d'entreprises, etc. qui ont le plus intérêt à voir le droit à la propriété enchâssé dans la Charte canadienne des droits et libertés. Comme les femmes sont sur-représentées parmi les personnes pauvres, ce sont elles qui seraient les plus touchées par une telle mesure.

En devenant un droit constitutionnel, le droit à la propriété aurait préséance sur toute loi provinciale ou territoriale. Mais les femmes n'ont pas les moyens financiers de se payer le luxe de recourir aux tribunaux pour faire protéger les droits acquis par le truchement d'une loi provinciale ou territoriale. Aussi l'inclusion du droit à la propriété dans la Charte aurait-elle de graves conséquences sur les droits à l'égalité en raison de la pauvreté des femmes.

Par exemple, si un tel droit est enchâssé dans la Charte, les employeurs auront la possibilité de contester les lois sur l'équité dans l'emploi et l'équité salariale comme des atteintes à leur droit de traiter librement avec leurs employé-e-s². Or, les lois telles que celles sur les normes d'emploi ont été adoptées en vue de protéger les employé-e-s d'abus de la part de ceux qui possèdent et gèrent des propriétés ? N'est-il pas insensé qu'on veuille neutraliser ces lois en incorporant le droit à la propriété dans la Charte canadienne ?

Les époux, quant à eux, pourront contester les lois sur les biens matrimoniaux parce qu'elles reconnaissent aux épouses des droits sur la propriété de l'époux³. Ces lois reconnaissent aux tribunaux le droit de procéder au partage des biens, peu importe si seulement un des conjoints est le propriétaire légal. Le même argument sera certainement soulevé pour contester le partage des pensions et des assurances, lors d'une séparation ou d'un divorce.

L'inclusion du droit de propriété dans la Charte permettra

aussi de contester les lois sur les droits de la personne en invoquant une atteinte au droit de contracter librement. Jean McBean prédit que les pornocrates (promoteurs et vendeurs de produits pornographiques) contesteront les lois pénales sur l'obscénité qui, diront-ils, portent atteinte à leur droit de jouir de leur propriété⁴.

L'expérience américaine dans ce domaine au début du siècle confirme qu'un tel droit à la propriété protège ceux qui ont des biens contre les mesures adoptées dans l'intérêt de la société et contre les intérêts de ceux et celles qui sont dépourvu-e-s de biens.

Il est possible que la plupart de ces lois résisteraient à l'épreuve. Nous voulons croire qu'il serait jugé raisonnable et justifiable dans la société canadienne de subordonner le droit à la propriété aux lois sur les biens matrimoniaux et les droits de la personne, par exemple. Mais pour y parvenir, les femmes devront mener une lutte coûteuse qui s'étendra sur plusieurs années. Avant d'atteindre la Cour suprême, nombre des causes recevront des décisions négatives au niveau des tribunaux intérieurs, et le succès final de cet effort de défense de droits — droits que nous pensions établi — est loin d'être certain.

Citons en exemple l'affaire *Pettikus c. Becker* des années 1980 pour nous rappeler combien certaines femmes ont payé cher la volonté de défendre leurs droits. Madame Becker s'est battue pendant des années devant les tribunaux pour obtenir une part des biens après sa séparation de son conjoint de fait. La Cour suprême du Canada a finalement donné raison à Madame Becker, mais sa part a servi à défrayer les services de son avocat. Se retrouvant ménagère à gages chez un fermier, à 60 \$ par semaine, Madame Becker s'est suicidée. Quel prix doit-on payer pour la reconnaissance d'un droit ? On nous a demandé, lors de notre comparution devant le comité Dobbie-Beaudoin, si les droits de Mme Becker n'auraient pas été mieux protégés si le droit à la propriété avait été garanti dans la Charte. Là n'est pas la question, et de toute façon, Mme Becker a gagné sa cause. Mais à quel prix ? Ce que nous voulons démontrer, c'est que la contestation judiciaire est là pour ceux et celles qui ont les moyens d'y recourir. Or, les études démontrent que les femmes comptent parmi les gens les plus pauvres au Canada et que beaucoup travaillent au salaire minimum, dans des postes sous-évalués. L'accès à la justice demeure une illusion pour les femmes et si, comme Mme Becker, elles réussissent à y accéder, le résultat demeure qu'elles en sortent plus pauvres.

« Compte tenu des longues luttes que les femmes ont dû mener pour obtenir l'équité en matière de biens matrimoniaux, il est tout à fait légitime qu'elles soient présentement intéressées à redresser d'autres inégalités plutôt que qu'à faire face à des contestations judiciaires de la législation des biens matrimoniaux, affirme la professeure Clare Beckton. Puisqu'il y a tellement d'incertitudes, on peut en déduire qu'il est probable que l'inclusion du droit à la propriété à l'heure actuelle n'avan-tagerait pas les femmes... Il n'y a pas besoin à l'heure actuelle de fournir des garanties pour mieux protéger les droits de propriété acquis au Canada — la plupart desquels ne reviennent pas aux femmes.⁵ »

Il n'a toujours pas été dit ce qui motive l'inclusion du droit à la propriété dans la Charte. Quel problème serait résolu par cette modification ? Qui revendique ce droit, en raison de quels passe-droits historiques ? Quelle définition de la propriété proposerait-on ?

Nous les femmes du Nouveau-Brunswick, à l'instar de nos sœurs canadiennes, nous nous opposons à une garantie constitutionnelle du droit à la propriété telle que proposée dans le

document fédéral. Nous faisons appel à la vigilance de toutes les Canadiennes pour faire connaître aux décideurs politiques fédéraux les conséquences désastreuses possibles qu'une telle initiative pourrait avoir.

Références

- Augustine, P. W. (1986). « Protection of the Right to Property under the Canadian Charter of Rights and Freedoms », *Ottawa Law Review* no 10, p. 55-81.
- Beckton, C. F. (1985). « The Impact on Women of Entrenchment of Property Rights and Freedoms », *Dalhousie Law Journal*, no 9, p. 288-312.
- Behiels, M. D. (éd.) (1989). *The Meech Lake Primer: Conflicting Views of the 1987 Constitutional Accord*, Ottawa, Ottawa University Press, p. 235-43.
- Chevrette, F. (1989). « Contrôler le pouvoir fédéral de dépenser : un gain ou un piège ? » dans *L'Adhésion au Québec à l'Accord du Lac Meech*, Montréal, Éd. Thémis, Université de Montréal, p. 153-161.
- Coyne, D. (1989). « The Meech Lake Accord and the Spending Power Proposals: Fundamentally Flawed », dans Behiels, M. D. (éd.), *The Meech Lake Primer: Conflicting Views of the 1987 Constitutional Accord*, Ottawa, Ottawa University Press, p. 245-71.
- « Discussion: Property Rights and Liberty » (1988). *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, no 1, p. 217-235.
- Dupré, S. (1989). « Section 106A and Federal-Provincial Fiscal Relations », dans Behiels, M. D. (éd.), *The Meech Lake Primer: Conflicting Views of the 1987 Constitutional Accord*, Ottawa, Ottawa University Press, p. 272-281.
- McBean, J. (1987-1988). « The Implications of Entrenching Property Rights in Section 7 of the Charter of Rights », *Alberta Law Review*, no 26, p. 548-583.
- Le Réseau*. Bulletin du Réseau sur la Constitution (1991), vol. 1, no 4.
- Scott, S. A. (1989). « Le droit d'une province à une compensation raisonnable en case de non-participation à un programme national à frais partagés et le débat sur le 'pouvoir fédéral de dépenser' », dans *L'Adhésion du Québec à l'Accord du Lac Meech*, Montréal, Éd. Thémis, Université de Montréal, p. 181-184.
- Schumiatcher, M. C. (1988). « Property and the Canadian Charter of Rights and Freedoms », *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, no 1, p. 189-216.

Jeanne d'Arc Gaudet est Présidente du Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick.

¹ Propositions fédérales « Bâtir ensemble l'avenir du Canada ».

² J. McBean et C. Beckton soulèvent cette possibilité mais doutent du succès de ces contestations.

³ Voir J. McBean, p. 580.

⁴ Voir C. Beckton, p. 311-312.

⁵ Mémoire du Conseil consultatif sur la condition de la femme présenté au Comité Dobbie-Beaudoin.